



Aide-mémoire

sur la demande d'extension du champ d'application d'une convention collective de travail

Version du 1^{er} juin 2024

Le présent aide-mémoire vise à informer et à guider les parties contractantes qui souhaitent déposer une demande d'extension du champ d'application de la convention collective de travail (CCT) par laquelle elles sont liées. Il énumère les conditions et exigences principales à remplir pour l'octroi de l'extension d'une CCT par le Conseil fédéral, conformément à la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ([LECCT ; RS 221.215.311](#)). Il s'applique aussi bien aux demandes d'extension du champ d'application d'une nouvelle CCT qu'à la prorogation, à la remise en vigueur ou à la modification d'une CCT dont le champ d'application a déjà été étendu.

Généralités

Les parties contractantes, c'est-à-dire les associations signataires d'une CCT, doivent adresser une demande écrite signée par toutes les parties contractantes ou un représentant autorisé au secteur Conventions collectives du travail du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). La demande peut également être déposée au format électronique, pour autant qu'elle soit signée au moyen d'une signature électronique qualifiée¹ (SEQ)². Elle doit indiquer au moins une personne de contact, son numéro de téléphone et son adresse électronique, ainsi qu'une adresse de facturation pour les frais de publication de la requête dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC).

La demande doit comprendre les éléments suivants :

Champ d'application

Champ d'application quant au territoire, aux entreprises et au personnel auquel la CCT doit être étendue (dans les langues des régions auxquelles s'applique la CCT). Si la demande vise la modification du champ d'application d'une CCT étendue existante, il convient d'en justifier la nécessité et d'indiquer s'il s'agit d'un élargissement ou d'une simple précision. Il doit en outre être indiqué si la modification du champ d'application de l'extension modifie les quorums et, si oui, dans quelle mesure.

Durée de validité pour laquelle l'extension doit être prononcée.

Nécessité

Justification du besoin urgent pour lequel l'extension doit être prononcée (voir art. 2, ch. 1, LECCT). La demande doit exposer de manière crédible, du point de vue des employeurs et des travailleurs soumis (besoin objectif), les raisons pour lesquelles la CCT ne peut pas ou plus être exécutée de manière appropriée sans extension.

Quorums

À des fins de preuve du respect des trois quorums fixés à l'art. 2, ch. 3, LECCT :

¹ Voir art. 2, let. e, de la Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications de certificats numériques (SCSE ; RS 943.03).

² Le SECO peut exiger que la CCT ou les clauses de la CCT auxquelles la demande se rapporte soient remises en plusieurs exemplaires papier, en particulier pour les textes contractuels volumineux.



- nombre d'employeurs et de travailleurs assujettis à la CCT en tant que membres des associations contractantes ou ayant adhéré individuellement à la CCT³ ;
- nombre d'employeurs et de travailleurs qui seront assujettis à la CCT en cas d'extension ;
- nombre de travailleurs occupés par les employeurs liés par la CCT.

Ces quorums doivent être exprimés en chiffres et en pourcentages et doivent être récents⁴. La date de la collecte des données relatives aux quorums doit être précisée dans la demande.

Méthode de comptage : seules les personnes ayant la personnalité juridique doivent être comptées en tant qu'employeurs. Les succursales (dans le langage courant celles-ci sont souvent confondues avec les filiales) ne doivent pas être considérées comme des unités distinctes, car elles n'ont pas de personnalité juridique propre. Seul l'établissement principal doit donc être compté en tant qu'employeur. Les entreprises unipersonnelles (sans employés) ne sont pas non plus considérées comme des employeurs. Du côté des travailleurs, seules les catégories de travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la CCT quant au personnel ou qui n'en ont pas été exclues doivent être prises en compte. Cette condition s'applique également aux apprentis.

Exception au quorum relatif aux travailleurs : une requête dûment motivée doit être déposée pour invoquer la dérogation au quorum des travailleurs devant être liés par la CCT. Plusieurs raisons fondées ou plausibles doivent être avancées pour justifier que le quorum des travailleurs n'est pas atteint.

Autres conditions générales

Confirmation que les autres conditions générales prévues à l'art. 2, ch. 2 et 4-7, LECCT, sont respectées.

Conditions spéciales

Preuve du respect des conditions spéciales fixées à l'art. 3 LECCT pour l'extension des clauses qui prévoient des contributions. Le SECO a précisé les exigences à remplir en la matière dans ses directives relatives aux contributions. Si le champ d'application des clauses relatives aux contributions doit être étendu, les documents énumérés au dernier point de la liste présentée ci-dessous doivent être joints aux clauses lors du dépôt de la demande.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- texte complet de la CCT dans les langues officielles des régions visées par l'extension demandée (voir note de bas de page n° 2). Les clauses de la CCT sur lesquelles porte la demande d'extension doivent en outre être soumises au format Word dans chacune des langues officielles des régions visées par l'extension. Les clauses auxquelles la demande d'extension se rapporte doivent être clairement indiquées (par exemple en gras, soulignées ou en couleur). En cas de modification, la structure de l'arrêté de base étendant le champ d'application de la CCT doit être respectée.

En principe, la version originale datée et signée par toutes les parties contractantes (signature manuscrite ou électronique qualifiée) de la CCT ou des clauses modifiées peut être soumise dans une seule langue (par exemple dans la langue de négociation des parties contractantes). Les traductions doivent toutefois être cohérentes sur le fond. Les parties contractantes assument l'entière responsabilité pour toutes les versions linguistiques des textes contractuels ;

- une procuration par procédure, si les parties contractantes se font représenter durant la procédure d'extension. Les procurations générales ne sont pas valables ;
- les éventuels règlements, statuts et autres documents modifiés du système de contrôle interne, même si aucune clause relative aux contributions ne doit être modifiée ;
- pour les clauses relatives aux contributions:
 - derniers comptes annuels relatifs aux contributions et à leur utilisation ;
 - budget pour la durée prévue de l'extension (respectant l'art. 3, al. 2, let. b, LECCT) ;
 - règlement, statuts et autres documents (par exemple la documentation du système de contrôle interne) de l'organisation chargée de l'exécution de la CCT, de l'encaissement des contributions ainsi que de leur utilisation. Remarque : les compétences fondamentales de la (des) commission(s) paritaire(s) chargée(s) de l'exécution de la CCT, le montant des contributions

³ Par souci de détail, il convient d'opérer une distinction, dans la partie consacrée à la preuve du respect des quorums, entre les membres des associations contractantes et les employeurs et travailleurs ayant adhéré à la CCT individuellement.

⁴ En principe, les données doivent dater de l'année au cours de laquelle la demande est soumise ou de l'année précédente.

ainsi que le but de leur utilisation (affectation des contributions comme condition à l'extension) doivent être réglés dans la CCT elle-même ;

- comparaison des cotisations des membres des associations contractantes avec les contributions aux frais d'exécution de la CCT étendue correspondantes, y compris les rapports entre ces montants, exprimés en pourcentage et ventilés selon la taille des entreprises – petites, moyennes et grandes entreprises – et le niveau de salaire des travailleurs – bas, moyens et hauts salaires (voir chapitre 3.4 des directives relatives aux cotisations) ;
- justification d'une éventuelle modification des contributions aux frais d'exécution de la CCT étendue ;
- justificatif prouvant que ni les provisions ni les capitaux propres ne dépassent la totalité des recettes d'une année (calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années) et que la somme des provisions et des capitaux propres ne dépasse pas une fois et demie le montant total des recettes d'une année (calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années ; voir chapitre 5.1.5 des directives relatives aux contributions).

S'il le juge nécessaire, le SECO peut demander aux parties contractantes de fournir des documents et des pièces supplémentaires.

Informations de contact

Pour toute question, veuillez vous adresser au secteur Conventions collectives du travail du SECO (adresse électronique : info.paga@seco.admin.ch).